

# L'évolution de la doctrine de la dette odieuse

Renaud Vivien, le 16/02/08 à Liège (Belvaux)

www.cadtm.org

*Du 19 au 21 novembre 2007, a eu lieu à Genève le 6<sup>ème</sup> conférence de la CNUCED de l'ONU sur la gestion de la dette. La dette odieuse est le premier point inscrit à l'ordre du jour de cette conférence, montrant ainsi l'intérêt grandissant des institutions internationales pour cette doctrine. A cette occasion, les membres de la CNUCED ont discuté de deux rapports publiés récemment sur l'applicabilité de la doctrine de la dette odieuse : le premier a été réalisé par la Banque mondiale et le second par un professeur d'une université des USA Robert Howse pour la CNUCED. La production de ces deux rapports a été financée par le gouvernement norvégien.*

*Seront ensuite abordés les approches de certains universitaires éminents comme Jeff King qui a adapté la doctrine au contexte international actuel. Enfin, nous aborderons brièvement les alternatives à la doctrine de la dette odieuse pouvant fonder des annulations/répudiations de dettes illégales.*

## **Présentation du rapport de la Banque Mondiale (septembre 2007)**

### *a- son contenu*

- se compose de 3 parties dont une ne concerne pas la doctrine
- la doctrine ne serait pas reconnue en droit international et serait donc inutilisable
- la BM rejette toute responsabilité sur les pays débiteurs et fait de la corruption le problème majeur à résoudre
- les propositions alternatives de la BM : renforcer les programmes d'allègement de dette (PPTE,...) ; renforcer la lutte contre la corruption et ; les PED doivent passer par la voie diplomatique pour obtenir des allègements de dette (ex : Afrique du Sud)

### *b- évaluation*

- rapport n'est pas rigoureux, partial, à charge contre la doctrine (cf lettre envoyée par les ONG à la BM en novembre 2007). En outre, il ignore totalement les précédents historiques de répudiation de dette
- ce rapport montre, cependant, que la BM ne peut plus faire comme si la doctrine n'existait pas.
- Certaines critiques formulées par la BM sont à prendre en considération (la dimension politique de la doctrine, le problème de la désignation du régime « odieux »)

## **Présentation du rapport de la CNUCED ( Robert Howse - septembre 2007)**

Source: [http://www.unctad.org/en/docs/osgdp20074\\_en.pdf](http://www.unctad.org/en/docs/osgdp20074_en.pdf)

### *a- son contenu*

- Il n'y a pas d'obligation internationale pour un Etat ou un gouvernement successeur de rembourser les dettes du régime ou du gouvernement précédent
- Le fait que nombre de gouvernements ou Etat aient remboursé les dettes ne signifie pas qu'il y a une coutume internationale en faveur du remboursement des dettes (la pratique ne suffit pas, il faut un consentement libre des Etats : « l'opinio juris »)
- Cette obligation de rembourser les dettes (« Pacta sunt servanda ») serait limitée par des considérations d' « équité » notamment recouverte par la doctrine de la dette odieuse.
- Il fait un rappel de tous les précédents historiques rattachés à la doctrine
- Aucun tribunal n'a rejeté formellement la doctrine
- Dans les cas de succession d'Etats, il faut obligatoirement un accord pour le transfert des dettes

### *b- évaluation*

- Le rapport ne prend pas position sur l'applicabilité de la doctrine en droit international (pas de consensus sur la définition – la distinction succession d'Etat/succession de gouvernement)
- Mais il donne d'autres arguments pour déclarer nulles certaines dettes (principes généraux du droit)
- Ne dit rien sur le droit des gouvernements de répudier unilatéralement les dettes odieuses mais possibilité de raisonner a contrario « *La doctrine ne crée pas d'obligations en toute circonstance pour la répudiation des dettes odieuses* »
- Howse alimente certaines critiques sur le contenu idéologique de la doctrine : il propose une institution internationale qui désignerait les régimes odieux

**L'actualisation de la doctrine par le professeur Jeff King (Université d'Ottawa, procureur à New York, membre de l'institut de recherche Centre pour le droit international du développement durable)**

**Source: <http://www.probeinternational.org/catalog/pdfs/jeffking.pdf>**

*a- les apports à la doctrine traditionnelle (2001, 2003)*

- en 2001 et 2003, il avait actualisé la doctrine en fonction du contexte actuel (il n'y plus de successions d'Etats).
- Il donne 3 critères objectifs : absence de bénéfice de la population, absence de consentement, connaissance de ces 2 éléments par les créanciers.

*b- Ses réponses aux critiques (octobre 2007)*

- La doctrine manquerait de base légale : c'est faux, il énumère les différents sources juridiques (la coutume inter, les principes généraux du droit international, la jurisprudence, les opinions doctrinales, Traité de Vienne de 1983 )
- La notion de « bénéfice » pour la population serait un critère flou : faux car les juges sont compétents pour apprécier cette notion
- Il n'y a pas de standard international pour la conduite des créanciers: King propose 3 étapes pour prouver la diligence des créanciers.
- Cette méthode a l'avantage de ne pas politiser la doctrine : King ne veut pas juger un régime mais la nature de la dette (contre une institution inter qui désignerait les régimes odieux). Les créanciers peuvent prêter à des gouvernements anti-démocratiques mais leur diligence est accrue (doivent remplir les 3 étapes)
- La doctrine serait uniquement applicable aux successions d'Etats : pour King cette distinction est arbitraire, c'est la population qui est victimes dans les 2 cas lorsque la dette est odieuse ; les devoirs des créanciers sont les mêmes.

**Les travaux universitaires sur les alternatives à la doctrine (Séminaire de Berne du 3 et 4 octobre 2007)**

*a) le recours au jus cogens (normes impératives internationales – article 53 du Traité de Vienne de 1969)*

- les contrats de prêt qui violent le jus cogens sont nuls et non avendus
- le jus cogens permet d'annuler non seulement la dette initiale mais également l'ensemble des prêts subséquents contractés pour rembourser le prêt « odieux » (cf audit de la dette pour analyser la restructuration des dettes odieuses)
- la charge de la preuve : il suffit pour le gouvernement endetté de prouver que les créanciers savaient que le gouvernement précédent violait le jus cogens : (pas besoin de prouver l'intention réelle des créanciers) ex : l'Afrique du sud pendant l'apartheid

*b) le recours au droit constitutionnel des Etats*

- cette règle pourrait être invoquée concernant un dictateur qui s'affranchirait de la constitution de son pays (ex : Argentine – la sentence Olmos qui établit 480 transactions frauduleuses entre 76 et 82)
- L'intérêt majeur est que la solution juridique peut être trouvée dans le pays débiteur
- Il faut faire des audits pour déterminer les prêts qui ont violé la Constitution